



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune
déléguée de Saint-Andéol de Clerguemort, commune de
Ventalon en Cévennes (48)**

N° saisine 2017-5362

n°MRAe 2017DKO140

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5362 ;
- élaboration du zonage d'assainissement collectif de la commune déléguée de Saint-Andéol de Clerguemort, commune de Ventalon en Cévennes (48), déposée par la commune ;
- reçue le 17 juillet 2017 et considérée complète le 17 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2017 et en l'absence de réponse ;

Considérant que la commune déléguée de Saint-Andéol de Clerguemort, commune de Ventalon en Cévennes (98 habitants en 2013 – source INSEE), élabore son zonage d'assainissement collectif au titre des alinéas 1° à 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales¹ ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement a pour objectif de proposer sur l'ensemble du territoire de la commune, les filières d'assainissement appropriées ;

Considérant que la réalisation du zonage d'assainissement est articulée avec l'élaboration d'un plan local de l'urbanisme (PLU) soumis à évaluation environnementale qui prendra en compte les éléments d'étude d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) ;

Considérant, de plus, que le schéma directeur d'assainissement (SDA) est mené préalablement aux propositions de zonage d'assainissement ;

Considérant que la commune de Ventalon en Cévennes adhère au service public d'assainissement non collectif (SPANC) des Gorges Causses Cévennes ;

Considérant que le zonage prévoit de réaliser un réseau d'assainissement collectif sur le hameau de Lézinier pour les parcelles présentant des difficultés pour la mise en place d'un assainissement non collectif ;

Considérant que le zonage prévoit de réaliser un réseau d'assainissement collectif sur le hameau de l'Espinassas pour les parcelles générant un volume d'effluents potentiellement rejeté et

¹Selon ces alinéas, « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent (...) les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

général par la présence d'infrastructures recevant du public (20 équivalent-habitant permanents et 60 équivalent-habitant en période de pointe) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Saint-Andéol de Clerguemort (48), objet de la demande n°2017-5362, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice

d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.